



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse

Question écrite n° 38855

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des journalistes de presse d'entreprise indépendants. En effet, ces derniers ne disposent d'aucun statut économique et administratif et ne bénéficient d'aucune identification professionnelle. Il souhaiterait par conséquent savoir de quelle façon il entend remédier à cet état de fait. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

Les personnes qui collaborent à la rédaction de journaux d'entreprise ne sont pas dans une situation comparable à celle des journalistes qui travaillent dans une entreprise d'information, en dépit du rapprochement des tâches et des pratiques professionnelles. La presse d'entreprise, qu'il s'agisse de journaux internes ou de magazines de marques ou d'enseignes, constitue en effet une catégorie spécifique dans le secteur de la presse périodique dans la mesure où elle est dédiée à la vie, à l'image ou aux valeurs de l'entreprise qui l'édite. Même à travers les formules les plus élaborées sur le plan éditorial, cette presse demeure un instrument de communication ou de promotion d'entreprises et ne remplit pas les mêmes fonctions que la presse d'information éditée par des entreprises de presse et rédigée par des journalistes professionnels. Le métier d'informer sur les faits et les événements d'actualité, qui est celui du journaliste professionnel au sein d'une entreprise d'information, se distingue des diverses activités de communication interne et externe des entreprises. Le législateur a doté les journalistes professionnels d'un statut comportant des dispositions dérogatoires au droit commun afin de prendre en compte les particularités de la profession de journaliste et notamment pour lui garantir son indépendance dans l'exercice de sa mission d'information. Cette spécificité ne saurait s'étendre aux journalistes de la presse d'entreprise, qui exercent une activité dont la finalité est différente et qui doit demeurer soumise au droit commun du travail.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38855

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3429

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7542